

ETAULES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT
CANTON DE LA TREMBLADE
COMMUNE D'ÉTAULES

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers :
Présents : 14
En exercice : 17
Votants : 16

L'an **DEUX MILLE VINGT QUATRE**, le **JEUDI VINGT JUIN**
le Conseil Municipal de la Commune d'ETAULES (Charente-Maritime), dûment
convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle municipale, à 20 heures 30,
sous la **présidence de Vincent BARRAUD, maire.**

Date de convocation du Conseil Municipal : **13 JUIN 2024**

Présents BARRAUD Vincent, WATRIN Béatrice, ETIENNE Jean, TURPIN Sylvie, MOTARD Daniel,
~~BOITIER Jean-Louis~~, FOUCHER Nicolas, BUREAU Nadia, GAURIVEAUD Jean-Jacques, AUTIN
Martine, RENAUDIN Didier, BLAIS Céline, JEUNESSE André, GAGNADRE Josselyne, ~~LOUIS Gilles~~,
~~AUDEBERT Délizia~~, de LACOUR SUSSAC Hugues.

Absents : AUDEBERT Délizia

Absents ayant donné pouvoir : BOITIER Jean-Louis à GAGNADRE Josselyne et
LOUIS Gilles à de LACOUR SUSSAC Hugues.

Secrétaire de séance : MOTARD Daniel

DE 047-2024/06-011 CONVENTION POUR L’AFFICHAGE PUBLICITAIRE

Nicolas FOUCHER présente au conseil municipal le projet de convention pour l’affichage publicitaire sur
la commune d’ETAULES

*Le conseil municipal après en avoir délibéré par 16 voix POUR, 0 voix CONTRE,
0 ABSTENTION,*

➤ *AUTORISE le maire à signer la convention telle qu’annexée à la présente délibération*

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 25 juin 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville



Projet de convention

Convention d'occupation du Domaine Public



DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 25 juin 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

27, rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES ■ Tél.: 0546364123 ■ Fax: 0546369242
etaules@mairie17.com ■ www.mairie-etaules.fr

La présente convention est conclue entre :

La commune d'ÉTAULES :

Domiciliée 27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES, représentée par son maire Vincent BARRAUD, autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Et l'occupant :

La SAS PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE représentée aux fins des présentes par Philippe VEDIAUD, gérant, dont le siège social est à SARCELLES (95200), 91 rue Pierre Brossolette - RCS Nanterre 751 045 715 - APE 7311 Z.

Article 1- Objet de la convention

Conformément à la délibération du 15 juin 2020 ~~DE 024 - 2020/06-002~~ **DELEGATION DE POUVOIR AU MAIRE** et à l'article L.2122-22 (5°) du Code Général des Collectivités territoriales, Conformément à l'article R.2241-1 du Code Général des Collectivités territoriales, mentionnant que les autorisations d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal sont délivrées par le maire Il est rappelé que les conventions d'occupation du domaine public s'apparentent au louage de choses (CE, 11 octobre 1985, ~~REQ. N° 59123~~).

La commune d'Étaules donne à l'occupant le droit d'occuper le domaine public pour implanter 7 planimètres.

Conformément à la Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes, le mobilier mis en place est conforme au décret n°80-923 du 21 Novembre 1980 (art.19 à 24)

Le présent contrat a pour objet l'exploitation au profit de l'occupant de dispositifs d'affichage à apposer sur le domaine public communal. Les lieux d'implantation des matériels de dispositifs d'affichages feront l'objet d'une validation écrite de la commune avant toute mise en place du matériel.

La présente convention ne vaut pas autorisation de voirie et ne dispense par l'occupant des règles d'occupation du domaine public.

Les mobiliers seront déployés sous une période de 6 mois à signature de la convention.

La raison sociale du concessionnaire et son numéro de téléphone seront lisiblement indiqués sur chaque mobilier.

Article 2 – Engagements

L'occupant s'engage, pendant toute la durée du contrat, à :

- mettre à disposition de la Ville et des administrés une face des 7 planimètres ET une colonne d'affichage libre mis en place sur la ville d'Étaules
- la fourniture de 20 campagnes institutionnelles par an ;

L'occupant est tenu au respect des lois, décrets, ordonnances et règlements en vigueur ou à intervenir concernant la publicité.

La société s'engage à établir l'ensemble des déclarations préalables relatives aux changements d'implantations ou aux nouvelles implantations.

Article 7 – Entretien

L'occupant s'engage à entretenir les fonds, supports et surfaces d'affichage et de publicité qu'il exploitera ainsi que leurs abords. Il devra y veiller par lui-même et sous son entière responsabilité.

D'une façon générale, les procédés techniques devront être d'une qualité telle qu'une bonne tenue de l'affichage en résulte.

De toute façon, il sera tenu de supprimer l'affichage sauvage et les graffitis et fera intervenir systématiquement des équipes de surveillance, d'entretien et de maintien des installations en bon état.

Le remplacement des éléments ou installations qui viendraient à être détériorés, pour quelque raison que ce soit, sera supporté par l'occupant qui conserve toute faculté de recours contre l'auteur des dommages.

L'occupant doit maintenir en permanence les emplacements loués en bon état d'entretien.

La Ville, de son côté, s'engage à assurer à l'occupant une parfaite visibilité de ses faces commerciales, notamment en procédant à l'élagage ou l'enlèvement des arbres ou obstacles provenant de sa propre responsabilité.

Fréquence entretien

Un passage hebdomadaire pour la vérification du bon état et le nettoyage du matériel y compris les prestations de maintenance.

Délais Réparation

- Intervention sur signalement des services communaux et/ou administrés dans les 4 heures si danger.
- Intervention pour enlèvement des graffitis sur signalement des services communaux et/ou administrés dans la demi-journée.
- Interventions de maintenance légère (bris de glace, fermeture de panneaux défectueux par exemple...) sous 24 heures ouvrées
- Changement sous 72 heures du matériel détérioré.

Tout dispositif endommagé sera remis en état quelle que soit la cause des dégradations.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 25 juin 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

Article 8 – Responsabilités - Assurances

L'occupant sera seul responsable, tant envers la Ville qu'envers les tiers, de tous accidents, dégâts ou dommages de quelque nature que ce soit pouvant résulter de son action au titre du présent contrat.

L'occupant s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, un contrat couvrant tous les risques encourus, responsabilité civile, accidents dus aux intempéries, explosion, foudre, etc.

A cet effet, l'occupant remettra au concédant un duplicata du contrat d'assurances en cours de validité et justifiera du paiement annuel des primes afférentes à ce contrat.

Pour mémoire, références assurances :

MMA Assurances
160 rue Henri Champion
72030 LE MANS CEDEX 9

Contrat d'assurance n°148126400

Article 10 – Impôts

L'occupant supportera tous les impôts et taxes présents ou futurs susceptibles d'atteindre son exploitation, sans pouvoir prétendre à une diminution de la redevance. Concernant la TLPE, l'occupant est exonéré de droit de celle-ci sur les emplacements autorisés.

Article 11 – Attribution de juridiction – Contestations

Pour l'exécution de la présente convention, ~~Etoules~~ fait élection au siège de son domicile à 27 rue Charles Hervé 17750 ÉTAULES.

L'occupant fait élection de domicile au siège social de son entreprise – 91 rue Pierre Brossolette – 95200 Sarcelles.

En cas de litige pour l'exécution de la présente convention, pour quelle que cause que ce soit, et si aucune solution amiable ne peut intervenir, le tribunal compétent sera le Tribunal Administratif de POITIERES (86)

Article 12 – Résiliation

A l'issue de la présente convention, et sauf à ce que celle-ci soit renouvelée, par nouvelle convention, dans un délai de trois mois à l'échéance du présent contrat, le preneur s'engage à remettre en état initial l'emplacement loué.

1) En cas de transfert de compétence à une EPCI, les droits et obligations seront purement et simplement transférés sauf si le transfert de compétence est partiel et que la convention ne peut être exécutée en l'état.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 25 juin 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville

2) En cas de mise en état de liquidation judiciaire de la société les créanciers ne pourront exploiter eux-mêmes, ni céder le droit à l'exploitation, sans une autorisation écrite de la Ville. Par ailleurs, le présent contrat sera résilié de plein droit si l'exploitant décide sa liquidation amiable.

3) En cas de cession de ses droits et obligations à un tiers sans consentement écrit de la Ville.

4) Même en cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général, le titulaire ne percevra aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

La Commune peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par la convention, aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire.

Dans les cas visés au présent article, la résiliation sera prononcée – ou constatée dans le cas de la résiliation de plein droit – par lettre recommandée de la Ville avec accusé de réception. Elle prendra effet à compter au jour de ladite notification.

L'occupant sera tenu de remettre les emplacements loués dans leur état antérieur, dans un délai de trois mois, suivant l'expiration du contrat. (Article L-581-25 du code de l'Environnement.

Article 13 – Frais et Timbres

Les frais de timbre, d'enregistrement et autres auxquels pourra donner lieu la passation du contrat sont à la charge de l'occupant.

Le :

Pour ÉTAULES
M. Vincent BARRAUD, Maire,

Pour l'occupant
M. Philippe VEDIAUD, Gérant de la SAS
PHILIPPE VEDIAUD PUBLICITE



Pour extrait conforme

Le Maire, Vincent BARRAUD.

Le secrétaire, Daniel MOTARD.

DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE	
Acte télétransmis au contrôle de légalité sous le N°	017-211701552-2024.....
Date de l'accusé de réception préfecture	
Délibération affichée le	mardi 25 juin 2024
Document certifié conforme, le Maire, Vincent BARRAUD	

Hôtel de Ville